

Chères travailleuses, chers travailleurs,

À la suite de l'adoption de la recommandation du médiateur lors de l'assemblée générale spéciale du 26 avril 2026, plusieurs changements entreront en vigueur avec la signature de la convention collective 2025-2026.

Parmi ceux-ci, l'un des reculs les plus significatifs touche les travailleuses et travailleurs qui subiront un accident du travail après l'entrée en vigueur de cette convention.

Depuis plus de quarante (40) ans, l'article 27 de la convention collective garantissait une avance salariale lors d'une réclamation à la CNESST. Cette protection permettait aux travailleuses et travailleurs accidenté(e)s de maintenir une stabilité financière durant leur période de rétablissement. Consciente de son importance, l'équipe syndicale s'est fermement opposée à son abolition et a déployé tous les efforts possibles pour préserver cet acquis.

Malgré cela, sous la pression de l'employeur, le médiateur a recommandé l'abolition de cette protection, préalablement abandonnée par le Syndicat SCFP 1983 (Syndicat des Chauffeurs d'Autobus). Les travailleuses et travailleurs accidenté(e)s doivent désormais composer avec les délais administratifs de la CNESST, les démarches auprès de l'assureur, et dans certains cas, la nécessité de demander des avances de fonds à l'employeur.

Ce qui change concrètement :

➤ **Les quatorze (14) premiers jours d'absence**

- La STM ne verse plus quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du salaire net, mais seulement quatre-vingt-dix pour cent (90%) de celui-ci pour les quatorze (14) premiers jours suivant le début d'une incapacité, comme le prévoit la loi.
- Après cette période, ce n'est plus la STM qui verse les indemnités de remplacement de revenu (les « **IRR** ») (quatre-vingt-dix pour cent (90%) du salaire), mais bien la CNESST, et ce, jusqu'au retour au travail.

➤ **Délais possibles avant de recevoir une indemnité**

Le principal problème réside dans les délais de traitement des dossiers.

Pour plusieurs lésions physiques, une décision d'admissibilité peut prendre plus de trente (30) jours. Pour les lésions psychologiques, les délais peuvent atteindre plusieurs mois.

Pendant cette période, aucun revenu n'est garanti après les quatorze (14) premiers jours et vous pouvez vous retrouver sans revenu. Néanmoins, il existe deux (2) options pour pallier en attendant la décision soit l'assurance salaire et l'avance de fonds de l'employeur.

➤ **Assurance salaire**

Pour éviter une période sans revenu après les quatorze (14) premiers jours d'un accident de travail, en attendant la décision de la CNESST, une demande d'assurance salaire (soixante-dix pour cent (70%) du salaire) doit être présentée, à condition d'y être admissible.

➤ **Avance de fonds de la STM**

Pour éviter une période sans revenu, dans l'éventualité où ni la CNESST ni l'assureur n'ont rendu de décision, une demande d'avance de fond (soixante-dix pour cent (70%) du salaire) peut être présentée au bureau médical de la STM en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Cette demande d'assurance-salaire doit être présentée dans les neuf (9) jours suivant le début de l'arrêt de travail.

➤ **Dossier accepté par la CNESST :**

- La CNESST versera rétroactivement les indemnités à compter du quinzième (15^e) jour suivant le début de l'incapacité.
- Toute avance reçue de l'assureur ou de la STM devra être remboursée.

➤ **Cotisations à l'assurance collective**

- La STM continuera de prélever les primes d'assurance collective pendant les quatorze (14) premiers jours d'absence. Par la suite, la STM avancera les primes qui auraient normalement dû être payées.

IMPORTANT : Ces montants devront être remboursés au retour au travail à raison de six pour cent (6%) du salaire brut par période de paie, conformément à la convention collective.

Si l'assureur accorde une exonération des primes, vous n'aurez plus à payer votre part des primes après six (6) mois d'absence.

➤ **Régime de retraite**

- La STM continuera de prélever les cotisations au régime de retraite durant les quatorze (14) premiers jours.
- Pendant une absence indemnisée par la CNESST, vous ne serez pas exonéré de vos cotisations. Les cotisations non versées pendant l'absence devront être remboursées au retour.

La STM ne versera sa part des cotisations qu'une fois la totalité des arriérages acquittée.

IMPORTANT : Si l'ensemble des cotisations dues n'est pas remboursé, la date d'admissibilité à la retraite et/ou le montant de la rente pourrait être affectés.

Des mesures transitoires sont prévues :

- **Pour les travailleuses et les travailleurs accidenté(e)s avant la signature de la convention collective**, le versement de l'IRR (à quatre-vingt-dix pour cent (90%) par la STM) sera maintenu jusqu'en octobre 2026.
- Par la suite, les travailleuses et travailleurs concerné(e)s devront présenter une demande à la CNESST afin que le versement de leur IRR soit effectué directement par la CNESST plutôt que par la STM.

Ce n'est donc pas de gaieté de cœur que nous vous annonçons ces changements qui assuraient une protection de revenu depuis plusieurs décennies, sans avoir à subir les délais administratifs de la CNESST.

Soyez assuré que malgré tout, les représentants de la DTA seront là pour vous supporter et vous guider dans ces changements qui nécessiteront un temps d'adaptation.

Le Comité de la Défense des Travailleurs Accidentés (CSN)



Notre solidarité, notre force!

